

## **SITUATION DES BIENS À L'ÉGARD DE SINISTRES - INDEMNISATIONS AU TITRE DES EFFETS D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

☐ Les Biens n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation à ce titre et le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance et depuis qu'il est propriétaire, les Biens n'ont jamais fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

**ou**

☐ Les Biens ont fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le VENDEUR était propriétaire ou si celui-ci en a été informé par écrit lors de l'acquisition des Biens. Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5, IV du Code de l'environnement, le VENDEUR remet à L'ACQUÉREUR une déclaration précisant les sinistres subis par les Biens ayant fait l'objet d'une indemnisation, à l'occasion d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel ou technologique. Ce document est annexé aux présentes.

